



24 novembre 2020

(20-8489)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE ZONE EXEMPTÉ DU GRAND CHARANÇON DE LA GRAINE  
DE L'AVOCATIER, DU PETIT CHARANÇON DE LA GRAINE  
DE L'AVOCATIER ET DE LA CHENILLE DE LA GRAINE  
ET DU FRUIT DE L'AVOCATIER**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 24 novembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Avis par lequel sont déclarées zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*) les communes de Acuatizó, Angangueo, Apatzingán, Ario de Rosales, Charapan, Churumuco, Cotija de la Paz, Erongarícuaro, Gabriel Zamora, Hidalgo, Huiramba, Irimbo, Jiménez, Juárez, Los Reyes, Madero, Nuevo Parangaricutiro, Ocampo, Parácuaro, Pátzcuaro, Peribán de Ramos, Purépero, Quiroga, Salvador Escalante, Tacámbaro, Tancítaro, Tangamandapio, Taretan, Tingambato, Tingüindín, Tlazazalca, Tocumbo, Turicato, Tuxpan, Uruapan, Zacapu et Ziracuaretiro de l'entité fédérative de Michoacán de Ocampo; les communes de Arandas, Concepción de Buenos Aires, Gómez Farías, La Manzanilla de la Paz, Mazamitla, San Gabriel, Sayula, Tapalpa, Valle de Guadalupe, Valle de Juárez, Zapotiltic et Zapotlán el Grande de l'entité fédérative de Jalisco; les communes de Donato Guerra, Temascaltepec et Villa de Allende de l'entité fédérative de l'État de Mexico; les communes de Jala, San Pedro Lagunillas, Santa María del Oro, Tepic et Xalisco de l'entité fédérative de Nayarit; les communes de Ocuilco, Tetela de Volcán, Totolapan, Yecapixtla et Zacualpan de Amilpas de l'entité fédérative de Morelos; les communes de Cohuecán, Tianguismanalco et Tochimilco de l'entité fédérative de Puebla; la commune de Leonardo Bravo de l'entité fédérative de Guerrero; et la zone agroécologique de San Martín et Capulín Redondo de la commune de Coatepec Harinas, dans l'entité fédérative de México.

2. Les mesures phytosanitaires qui devront être appliquées pour maintenir et protéger les zones exemptes du charançon de la graine de l'avocatier sont celles prévues à l'article 107 du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire, aux points 4, premier paragraphe, 4.4.4, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.8.1 et 4.8.2 de la Norme officielle mexicaine NOM-066-FITO-2002 (Spécifications concernant la gestion phytosanitaire et le transport des avocats) et aux alinéas c), d) et f) du point 4.4 de la Norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 (Établissement et reconnaissance de zones exemptes de parasites).

3. Les mesures susmentionnées devront être appliquées afin que les communes et zones agroécologiques ne relèvent pas des cas prévus à l'article 108 du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire et au point 4.5.1 de la Norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 (Établissement et reconnaissance de zones exemptes de parasites) et conservent ainsi le statut de zone exempte de parasites.

4. Le présent avis entrera en vigueur le 24 novembre 2020.

5. L'avis peut être consulté en langue originale auprès du point d'information national ([cesar.orozco@economia.gob.mx](mailto:cesar.orozco@economia.gob.mx), [tania.fosado@economia.gob.mx](mailto:tania.fosado@economia.gob.mx), [jose.ramosr@economia.gob.mx](mailto:jose.ramosr@economia.gob.mx)) ou à l'adresse suivante: [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5605514&fecha=23/11/2020](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5605514&fecha=23/11/2020).

---